

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-5.01

La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi et comporte en moyenne 32 heures de travail à l'école (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures).

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent à l'école en moyenne 30 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 200 heures).

Cependant, le centre de services ou la direction de l'école peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

8-5.02

A) La semaine régulière de travail comprend :

- 1) 23 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 828 heures) de tâche éducative pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire et du niveau primaire et 20 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 720 heures) de tâche éducative pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du niveau secondaire. Ces heures sont assignées par la direction de l'école et se répartissent de la façon suivante :
 - i) le temps pour les activités de formation et d'éveil (préscolaire) ou le temps pour la présentation des cours et leçons;
 - ii) le temps pour l'accomplissement des autres tâches comprises dans la tâche éducative.
- 2) 9 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 452 heures incluant les journées pédagogiques) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du niveau primaire ou 12 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 560 heures incluant les journées pédagogiques) pour l'enseignante ou l'enseignant du niveau secondaire pour la réalisation des autres tâches professionnelles¹. Ces heures sont assignées par la direction de l'école, dans le respect des dispositions suivantes :

¹ Dans le respect des dispositions des ententes locales, ce temps devant être converti sur une base annuelle. Il en est de même, le cas échéant, pour les arrangements locaux en vigueur au moment de la signature de la présente entente, à moins que les parties locales en aient convenu autrement. Malgré ce qui précède, ces arrangements locaux prendront fin au plus tard au renouvellement de l'Entente 2020-2023.

Parmi les heures prévues à l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 5 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 200 heures) durant lesquelles elle ou il détermine le travail personnel à accomplir parmi celui visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01. Il revient également à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux non déjà déterminés par le centre de services ou la direction de l'école. Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes. Sont comprises dans ces heures :

- i) 2 heures par semaine en moyenne (80 heures annuellement), effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant;
 - ii) le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents.
- B) Les heures de travail prévues à la clause 8-5.01, à l'exclusion du temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons, peuvent varier¹ en durée d'une semaine à l'autre.

Malgré l'alinéa précédent, la variation du temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons est possible conformément au paragraphe D) de la clause 8-6.02.

- C) Tout en respectant le nombre d'heures sur une base annuelle prévu à la clause 8-5.01, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence des enseignantes et enseignants à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents :
- 1) s'il s'agit d'une demande à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;
 - 2) s'il s'agit d'une demande à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours.
- D) À moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat et sous réserve du paragraphe B) de la présente clause, les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle est aussi déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par le centre de services ou la direction de l'école.

¹ À titre d'exemple, la récupération, les activités étudiantes, certains comités, etc., sont des circonstances pouvant entraîner la variation des 32 heures. Il en est de même pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents.

Cette amplitude de 35 heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents. Il en est de même des heures prévues au sous-paragraphe i) du 2^e alinéa du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la présente clause.

Cette amplitude de 35 heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures, ces 8 heures comportant les mêmes exclusions que les 35 heures.

8-5.03

Horaire de travail

La direction de l'école établit, pour chaque enseignante ou enseignant, un horaire de travail. Seules les activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant sont fixées à son horaire¹.

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des activités professionnelles parmi ceux non déjà fixés à son horaire, à moins que sa présence n'ait été requise par la direction de l'école conformément au paragraphe C) de la clause 8-5.02.

Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation à son horaire, et ce, même durant les pauses ou les récréations des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignante ou l'enseignant ni de moments où celle-ci ou celui-ci attend qu'on lui donne du travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

8-5.04

Le centre de services, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant.

8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

¹ À titre d'exemple, dans le respect des ententes locales : les activités de formation et d'éveil, les cours et leçons et, le cas échéant, les surveillances de l'accueil et des déplacements, des récupérations, des surveillances, des activités étudiantes ou des rencontres de concertation, etc. Ces mêmes exemples s'appliquent, le cas échéant, pour les arrangements locaux en vigueur au moment de la signature de la présente entente, à moins que les parties locales en aient convenu autrement. Malgré ce qui précède, ces arrangements locaux prendront fin au plus tard au renouvellement de l'Entente 2020-2023.